

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la S.A.R.L. « LE TRAÎNEAU DU PÈRE JOËL », ledit recours enregistré le 29 mai 2006 sous le n° 3112 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales en date du 15 mai 2006, refusant d'autoriser la création, à Clairà, d'un magasin spécialisé dans la distribution de jeux et jouets d'une surface de vente de 854 m<sup>2</sup> à l enseigne « JOUÉCLUB » ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales ;

Après avoir entendu :

M. Joseph PUIG, maire de Clairà, et M. André SANCHEZ, représentant la communauté de communes Salanque-Méditerranée,

M. Joël ORLANDO, gérant de la S.A.R.L. « LE TRAÎNEAU DU PÈRE JOËL », et M. Laurent POMAREDE, responsable du développement de l'enseigne « JOUÉCLUB »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur par la méthode des courbes isochrones inclut 62 communes situées à 30 minutes maximum en voiture du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone qui comptait 281 316 habitants en 1999 a progressé de 8,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de Clairà, commune d'implantation du projet, a pour sa part, augmenté de 24 % au cours de la même période ; que ce dynamisme démographique est confirmé par les recensements intermédiaires réalisés par l' en 2004-2005 dans 22 communes de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** l'appareil commercial de cette zone qui se caractérise par la présence de quatre magasins spécialisés dans la distribution de jeux et jouets représentant 2 903 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, quatre magasins de puériculture totalisant 2 635 m<sup>2</sup> de surface de vente, huit hypermarchés d'une surface commerciale totale de 52 918 m<sup>2</sup> et huit magasins non spécialisés non alimentaires de type « bazar-solderie » pour 9 140 m<sup>2</sup> de surface de vente totale ; qu'on recense également six petits commerces traditionnels susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et d'un projet autorisé le 16 juin 2003 par la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales portant sur l'extension de 595 m<sup>2</sup> d'un magasin « JOUETLAND » à Perpignan qui portera sa surface de vente totale à 1 675 m<sup>2</sup>, la densité commerciale dans le secteur d'activité des jeux et jouets serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que ce niveau de densité doit toutefois être relativisé compte tenu de la demande résultant de la croissance démographique dans la zone d'attraction du projet ;

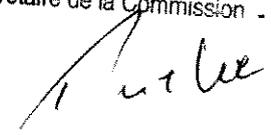
**CONSIDÉRANT** que l'implantation du magasin « JOUÉCLUB » renforcerait l'attractivité de la zone d'activités commerciales de « Clair-Rivesaltes » contribuant ainsi à rééquilibrer l'appareil commercial entre le nord et le sud de l'agglomération et à freiner l'évasion des dépenses vers le sud de Perpignan ; que l'arrivée d'une nouvelle enseigne qui propose des articles de qualité permettrait de dynamiser la concurrence au bénéfice du consommateur ; que le prélèvement supplémentaire sur le marché potentiel s'opérerait principalement sur les grandes et moyennes surfaces de distribution, qu'il s'agisse de magasins généralistes ou de magasins spécialisés dans la vente de jeux et jouets ; que ce projet, de dimensions raisonnables, ne devrait pas porter atteinte à l'activité des commerces traditionnels de centre-ville qui ne proposent pas les mêmes produits ; que cette création se traduirait par la création de 5,4 emplois en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

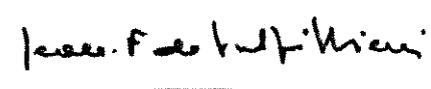
**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.A.R.L. « LE TRAÎNEAU DU PÈRE JOËL » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « LE TRAÎNEAU DU PÈRE JOËL », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la distribution de jeux et jouets d'une surface de vente de 854 m<sup>2</sup> à l'enseigne « JOUÉCLUB », à Clair (Pyrénées-Orientales).

Le Secrétaire de la Commission

  
Renaud RICHE

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières